

# Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRE, BUT

#### Dénomination

Article premier

Sous la dénomination SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

#### Siège

Art.2

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

#### Statut juridique

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

#### Membres

Art. 4

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe I.

#### But

Art. 5

L'association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'association, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci- après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis.

Art. 6

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

#### Durée - Retrait

Art. 7

La durée de l'association est indéterminée.

Sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'art.8 al.2 LSDIS, le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts.

## **TITRE II**

### **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- Le conseil intercommunal
- Le comité de direction
- La commission de gestion.

Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

### **CONSEIL INTERCOMMUNAL**

#### **Composition**

Art. 9

Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant l'adhésion à l'association est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune signataire.

#### **Désignation et durée du mandat**

Art. 10

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

#### **Organisation**

Art. 11

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

#### **Convocation**

Art. 12

Le conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins une fois par année.

La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

## **Décision**

### Article 13

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Quorum**

### Art. 14

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

## **Droit de vote**

### Art. 15

Chaque délégué a droit au nombre de voix prévu à l'article 9 al. 2 du présent document.

Les décisions sont prises à la majorité de 75 voix exprimées. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, ses voix sont prépondérantes.

## **Procès-verbaux**

### Art. 16

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## **Attributions**

### Art. 17

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le conseil intercommunal :

- a) Elit son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) Elit les membres du comité de direction, ainsi que son président ;
- c) Elit les membres siégeant à la Commission de gestion ;
- d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- e) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC ;
- g) Décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h) Fixe le plafond des emprunts d'investissement de l'association, l'article 143 LC étant réservé ;
- i) Adopte par voie réglementaire les tarifs des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS et de l'art.34 al. 1 de son règlement d'application, ainsi que le tarif des frais d'intervention du déclenchement intempestif d'un système d'alarme (art.22 al. 4 LSDIS et art. 33 du règlement d'application) ;
- j) Adopte tout règlement, en particulier le règlement organique intercommunal sur le service incendie et secours, sous réserve de ceux qu'il a laissés de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation interne des différentes tâches assurées par l'association ;
- k) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

## **COMITE DE DIRECTION**

### **Composition**

Art. 18

Le comité de direction se compose de sept membres, dont quatre pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et un pour toutes les autres communes.

Le comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

### **Organisation**

Art. 19

Le président du comité de direction est élu par le conseil intercommunal parmi l'un des quatre membres représentant Yverdon-les-Bains.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

### **Séances**

Art. 20

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres au moins.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Quorum**

Art. 21

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

### **Représentation**

Art. 22

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs suppléants.

## **Attributions**

### **Art. 23**

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c) Garantir la bonne application du règlement organique intercommunal ;
- d) Veiller à ce que les communes membres mettent à disposition un personnel de milice suffisant, à même d'assurer les tâches confiées par la LSDIS ;
- e) Fixer la compensation financière pour les communes en sous-effectif, selon les standards fixés par l'ECA ;
- f) Fixer les effectifs du corps des sapeurs-pompiers ainsi que les soldes du SDIS dans les limites de la délégation de compétences accordée par le conseil intercommunal ;
- g) Superviser la délégation faite à l'Etat major régional, sous la responsabilité du Commandant du site opérationnel d'Yverdon-les-Bains, pour ce qui est de la gestion opérationnelle de la défense incendie et secours ainsi que de l'instruction et la gestion du personnel milicien ; le personnel permanent restant sous la responsabilité contractuelle d'Yverdon-les-Bains ;
- h) Sur proposition de l'Etat-major, nommer, promouvoir et révoquer les officiers et membres de ce dernier.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

## **COMMISSION DE GESTION**

### **Composition**

#### **Art. 24**

La commission de gestion composée de cinq membres, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au comité de direction, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

## **TITRE III**

### **OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES**

#### **Recrutement**

#### **Art. 25**

Les municipalités des communes membres fournissent à l'Etat-major du SDIS régional du Nord Vaudois, sur demande de celui-ci, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

#### **Locaux**

#### **Art. 26**

Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles. D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS régional, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS régional sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention

intercommunale concernée.

### **Matériel**

#### **Art. 27**

Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS régional, sont mis à la disposition de celui-ci.

Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

### **Règlements communaux**

#### **Art. 28**

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS régional, adopté par le conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

### **Installations communales**

#### **Art. 29**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

### **Autres tâches**

#### **Art. 30**

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du comité de direction qui déléguera cette décision au commandant du SDIS Régional du Nord vaudois.

## **TITRE IV**

### **ORGANISATION DU SDIS**

#### **Règlement intercommunal**

#### **Art. 31**

Le SDIS régional est organisé selon le règlement organique adopté par le conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) Les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- b) L'organisation générale du SDIS ;
- c) La composition et les attributions de l'Etat-major ;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers de milice ;

- e) La délégation éventuelle au comité de direction de la compétence de fixer le montant des soldes du personnel de milice du SDIS régional ;
- f) Les mesures disciplinaires applicables au personnel de milice.

## **TITRE V**

### **CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE**

#### **Capital**

##### **Art. 32**

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé par le conseil intercommunal pour la durée de la législature.

En application de l'article 115 al.1 LC, les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

#### **Equilibre financier**

##### **Art. 33**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

#### **Ressources**

##### **Art. 34**

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) la contribution annuelle des communes ;
- b) le produit des prestations facturées à des tiers ;
- c) les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

#### **Facturations à des tiers**

##### **Art. 35**

Une participation aux frais d'intervention est facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations.

##### **Art. 36**

Les finances perçues selon les articles 34 et 35 du présent document sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

#### **Répartition des charges entre les communes**

##### **Art. 37**

La Ville d'Yverdon-les-Bains contribue au financement du fonctionnement du SDIS régional, à raison d'un forfait de base de Fr 10.- par habitant. Le solde du coût effectif de fonctionnement sera facturé à toutes les communes signataires, y compris à la Ville d'Yverdon-les-Bains, selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre de l'association.

La participation des communes sera facturée durant l'année en cours sur la base du budget. A la clôture des comptes, la participation des communes sera corrigée selon les frais effectifs.

La Ville d'Yverdon-les-Bains met à disposition les prestations de son service des Finances

et assume le rôle de commune boursière. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

### **Comptabilité**

Art. 38

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Elle en délègue la tenue et le contrôle au service des Finances de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord Vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

### **Exercice comptable**

Art. 39

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

### **Information des municipalités des communes membres**

Art. 40

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

## **TITRE VI**

### **AUTRES COMMUNES – IMPOTS**

#### **Autres communes**

Art. 41

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 37 sera perçue depuis la date de création de l'association intercommunale. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le comité de direction.

Art. 42

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

## **TITRE VII**

### **ARBITRAGE – DISSOLUTION**

#### **Arbitrage**

Art. 43

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.



## Dissolution

Art. 44

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 43 du présent document.

## TITRE VIII

### ENTREE EN VIGUEUR


Art. 45

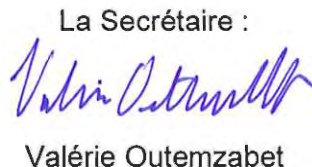
Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

### ANNEXE AUX STATUTS

- Annexe 1: liste des communes membres de l'association

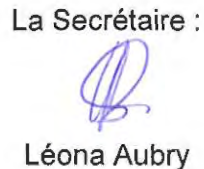
Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 30 octobre 2012.

Le Président :  
  
Amadio Santacroce

La Secrétaire :  
  
Valérie Outemzabet

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.

Le Président :  
  
Jean-Daniel Carrard

La Secrétaire :  
  
Léona Aubry

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

30 OCT. 2013

Le Président du Conseil d'Etat



198 10 3 1

# Annexe 1

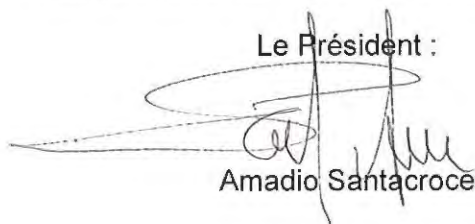
## aux statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Chamblon, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Giez, Grandson, Method, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Orges, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Vugelles-la-Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

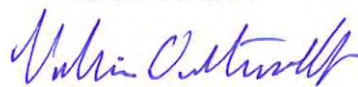
Ainsi adoptée par le Conseil intercommunal en sa séance du 30 octobre 2012.

Le Président :



Amadio Santacroce

La Secrétaire :



Valérie Outemzabet

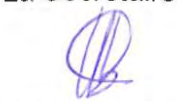
Ainsi adoptée par le Comité de direction en sa séance du 25 juillet 2013.

Le Président :



Jean-Daniel Carrard

La Secrétaire :



Léona Aubry

Ainsi approuvée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 OCT. 2013 .....

Le Président du Conseil d'Etat



